

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026-49-DST
MODIFICATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION POUR
TRAVAUX DIVERS D'ENTRETIEN
PARCELLES C.C.P.V.**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant les opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance réalisées sur les différentes voies et places de la ville de Crépy-en-Valois dont la Communauté de Communes du Pays de Valois (C.C.P.V.) assure l'entretien : interventions sur la voirie, signalisation horizontale et verticale, signalisation lumineuse, manutentions diverses lors des manifestations et tous autres travaux ponctuels et d'urgence par la C.C.P.V. (62 rue de Soissons – 60800 CREPY-EN-VALOIS),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées,

ARRETE

Article 1 : la circulation pourra être alternée, manuellement par piquets K10 ou feux tricolores, et le stationnement interdit dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance, visées ci-dessous.

Le mode d'alternat devra être adapté au flux de véhicules et pourra être modifié en cours de travaux.

DATE(S) :

.....

RUE(S) :

.....

.....

PERSONNEL C.C.P.V.

ENTREPRISE (NOM ET ADRESSE) :

.....

Article 2 : La largeur des voies pourra être réduite sans modification de la circulation lorsque les dimensions de la voirie le permettent.

Article 3 : Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 4 : La C.C.P.V. est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Une copie complétée de cet arrêté devra être transmise en mairie de Crépy-en-Valois avant chaque intervention.
- Les déblais seront évacués chaque soir.
- Toute la signalisation horizontale et verticale devra respecter l'état identique existant avant travaux.
- Tous les marquages de localisation des réseaux devront être effacés par le pétitionnaire dans les 48 heures qui suivront la fin des travaux.
- La compacité à 10 cm au-dessus du réseau sera contrôlée avant toute réfection définitive et devra être validé par un agent de la ville.
- Les tranchées devront être rigoureusement découpées au minimum sur l'épaisseur des enrobés en respectant un épaulement de 10 cm de chaque côté de celle-ci.
- L'emprise des travaux sera protégée par des barrières de chantier jointives.
- L'utilisation des tôles de passage sera limitée au trottoir.
- La découpe de la structure devra être réalisée uniquement à la scie à eau.
- Aucune réfection en dent de scie ne sera tolérée.
- Les réfections du domaine public devront respecter l'état identique existant avant travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques de la C.C.P.V. ou l'entreprise mandatée, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

Article 6 : Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté vaut accord technique préalable au regard du règlement de voirie communale.

Article 8 : La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 9 : La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la Voirie Départementale, le Directeur Général des Services Techniques de la C.C.P.V., le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 19 mai 2026.

Gabriel MELAÏMI,
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

22 MAI 2026

